



Je suis victime : dois-je déposer une plainte ?

La question se pose bien souvent : dois-je déposer une plainte ?

J'ai été abusé(e), manipulé(e), extorqué(e), baladé(e), humilié(e) par un mouvement, par une personne qui représentait à mes yeux l'autorité religieuse et un charisme. Ma santé est abîmée. Mon esprit est confus. Ma bourse est à plat et je vis d'une aide extérieure. Mon avenir est compromis. Je perds souvent confiance en moi.

Que faire maintenant ? Je suis en colère ; je suis déprimé(e) ; j'ose (ou je n'ose pas) affronter le scandale. Je ne sais vers qui me tourner : le tribunal ecclésiastique ou le procureur de la République.

Dois-je prendre un avocat ? Me constituer partie civile ?

J'ai été abusé(e), mais personne ne veut témoigner pour moi, personne n'osera témoigner en ma faveur : n'est-ce pas illusoire ? Que faire ?

Les faits dont je suis victime ne sont-ils pas trop anciens, déjà prescrits ?

Comment puis-je prouver l'abus de faiblesse ?

Et, si ça marche, que diront mes proches ? Que dira ma famille ? Comment me jugera-t-on ? Ne va-t-on pas me faire passer pour complice de ce qui s'est produit ?

Toutes ces questions, tôt ou tard, une victime se les pose. Elles font partie de sa souffrance, elles ajoutent à sa torture en créant une souffrance morale et psychologique. La victime se débat parmi des avis contraires, hésite entre des moments d'abattement et des moments d'indignation durant lesquels elle veut aller « jusqu'au bout ».

Face à cette situation que pouvons-nous dire ? Que pouvons-nous conseiller ? Et doit-on conseiller au risque de juger de la situation à la place de celle ou de celui qui en a été la première ou le premier concerné(e) ? C'est ce à quoi tente de répondre le présent document.

Dans une première partie le mécanisme de la plainte souvent méconnu est expliqué.

Dans une seconde partie les implications pour la victime en cas d'abus ou de dérive dans une communauté à caractère religieux sont examinées.

I - LE MECANISME DE LA PLAINTE

4 Qui peut porter plainte ?

La plainte est l'acte par lequel une personne physique ou morale (société, etc....) porte à la connaissance du procureur de la République ou d'un service de police ou de gendarmerie, une infraction (contravention, délit, crime) dont elle estime être victime.

Le dépôt de plainte est un droit qui découle de la qualité de victime directe.

C'est donc bien la victime elle-même et seulement la victime qui peut déposer une plainte.

2 exceptions :

- les majeurs protégés par une mesure de tutelle
- les mineurs :

C'est la personne civilement responsable (parent, tuteur) qui va porter plainte au nom du mineur et en sa présence. Un mineur ne peut en aucun cas déposer une plainte.



4 L'AVREF peut-elle porter plainte à la place de la victime ?

Non, il est bien spécifié que c'est la victime directe qui doit user de ce droit. Toutefois l'AVREF peut, sous certaines conditions, se constituer partie civile à côté d'une victime dans une procédure qui serait engagée.

4 Où et auprès de qui doit-on porter plainte ?

Deux démarches possibles :

- La victime dépose sa plainte auprès d'une brigade de gendarmerie ou d'un commissariat de police, si possible le plus proche du lieu de l'infraction.

Mais la victime peut également porter plainte dans n'importe quelle gendarmerie ou commissariat de police du territoire national : c'est la règle du guichet unique (le dossier sera transmis à la gendarmerie ou au commissariat concerné).

Le dépôt de la plainte sera transmis au procureur de la République.

- La victime adresse un courrier au procureur de la République au Tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou de son domicile. Ce courrier relatant les faits doit préciser la volonté de la victime de porter plainte contre... (le cas échéant contre X). La plainte « contre X » est conseillée de préférence à une plainte nominative quand il s'agit d'abus commis dans une communauté où les responsabilités des différentes personnes détentrices de l'autorité ne seront définies qu'à la suite d'une enquête approfondie.

Le procureur de la République saisit les services de police ou de gendarmerie qui convoqueront alors la victime pour recueillir des éléments d'enquête.

Au cas par cas, selon l'attitude des services de police ou de gendarmerie, ou selon l'attitude du Parquet, il peut être plus efficace de déposer la plainte d'un côté ou de l'autre. Il peut se faire que des services de police ne veuillent pas retenir une plainte au motif que ce serait civil. Il peut se faire que les mêmes services, saisis par le parquet, s'activent en faveur du plaignant. C'est vraiment au cas par cas qu'il convient d'agir.

Dans tous les cas le dépôt de plainte entraînera l'ouverture d'une enquête.

4 La personne contre laquelle est déposée la plainte en est-elle informée ?

La personne physique ou morale contre laquelle est déposée la plainte en est toujours informée.

Le droit français est un "droit contradictoire". Chacun a le droit de s'exprimer. On recueille toujours l'avis de l'autre partie. La personne contre laquelle est déposée la plainte en sera donc informée le plus rapidement possible.

Dans tous les cas, la personne est informée des raisons de la plainte. L'identité du plaignant lui est communiquée mais pas ses coordonnées.

Des mesures de protection de la personne qui a porté plainte existent mais leur mise en place reste exceptionnelle.

4 Quels éléments sont essentiels pour qu'une plainte soit enregistrée ?

Le dépôt de plainte est une déclaration sur l'honneur.

Le seul élément indispensable pour déposer une plainte est donc la présentation d'une pièce d'identité.

Dans le cas où il y a eu violence, la victime doit également fournir un justificatif médical (fait par n'importe quel médecin généraliste ou spécialiste), comportant une description des blessures et indiquant le nombre de jours d'incapacité de travail.

N.B. : Le nombre de jours d'incapacité au travail doit être différencié du nombre de jours d'arrêt de travail avec lequel il est souvent confondu. Le nombre de jours d'incapacité au travail est une information de nature juridique qui permet de déterminer la nature de l'infraction (contravention, délit, crime). S'agissant d'une communauté religieuse où il n'y aurait pas de travail salarié, on peut



toutefois faire évaluer la durée de l'incapacité à reprendre une vie civile professionnelle normale suite aux traumatismes subis.

Les services de police ou la gendarmerie pourront saisir un expert (médecin légiste) pour contre-expertise via le procureur de la République. Le plaignant ne paie pas cette contre-expertise. L'expert envoie directement ses conclusions au service de police.

Dans tous les cas, la victime devra fournir tout élément permettant d'éclairer l'enquête (références, photos, relevés de compte, correspondances, noms des témoins, etc....) : plus la plainte est précise, plus elle permet de rétrécir le champ d'investigation.

4 Quels sont les devenir possibles d'une plainte ?

Le dépôt d'une plainte est toujours suivi d'une enquête.

L'aboutissement de l'enquête dépendra des éléments du dossier.

- Si les éléments d'enquête sont insuffisants la plainte sera classée deux ou trois mois après (exemple de la plainte contre X) sur décision du procureur de la République. Le dossier pourra être rouvert à l'apparition d'éléments nouveaux.

- Dans les cas les plus graves, il y aura convocation en justice

Soit en comparution libre : un officier de police judiciaire remet à la personne une convocation indiquant le lieu et la date de l'audience correctionnelle à laquelle il doit se présenter ;

Soit en comparution immédiate : la personne est vue par le procureur de la République et passe ensuite directement au tribunal – il y a ici une notion de gravité, de répétition.

Dans les deux cas, il est conseillé à la victime d'être présente à l'audience : elle peut toutefois se faire représenter par un avocat.

4 Quels sont les délais moyens de traitement d'une plainte ?

C'est très variable : cela peut aller de quelques jours à plusieurs mois voire plusieurs années.

La procédure qui consiste à envoyer un courrier au procureur de la République est plus longue et ralentit le traitement de la plainte.

4 Qui peut s'enquérir du devenir de la plainte ? Comment ? Auprès de qui ?

D'une manière générale, seul le plaignant lui-même (les parents pour un mineur) pourra s'enquérir du devenir de sa plainte auprès du service chargé de l'enquête ou du procureur de la République.

4 Peut-on retirer une plainte que l'on a posée ?

On peut retirer sa plainte à n'importe quel moment.

Cependant, il faut savoir que, en portant plainte, on met officiellement en route la machine judiciaire : à partir de là on ne contrôle plus rien.

On peut donc effectivement retirer sa plainte mais cela ne signifie pas que la procédure d'enquête va s'arrêter. Le procureur peut décider de poursuivre l'enquête car le plaignant peut avoir fait l'objet de pressions, ou d'une offre de dédommagement contre abandon des poursuites.

De la même manière, une procédure peut démarrer sans plainte à partir d'un simple témoignage.

C'est le principe de l'opportunité des poursuites qui appartient au procureur de la République : il peut décider d'engager des poursuites au nom de la société.

4 Qu'est-ce qu'une main courante ?

Une main courante est un signalement : la personne fait une déclaration sans porter plainte ; il n'y aura pas d'enquête (sauf demande du procureur).

Une main courante n'a pas vraiment d'utilité. Si une plainte est déposée ultérieurement, la ou les main(s) courante(s) seront ressorties pour complément d'information à l'enquête.

Il n'est pas conseillé d'utiliser la main courante, notamment dans des affaires de maltraitance.



4 Pourquoi faut-il porter plainte ?

Le fait de ne pas porter plainte risque d'entraîner une succession d'actes car cela donne l'impression d'impunité. La démarche de dépôt de plainte replace les personnes dans une relation à l'autorité ; cela (ré)introduit la loi.

4 Que peut faire une personne témoin ? Peut-elle faire un signalement ?

Est-ce une obligation ? Le témoin d'une infraction (contravention, délit, crime) a l'obligation légale de faire ce qui est en son pouvoir pour que cesse cette infraction.

A défaut d'intervenir physiquement, il doit donc faire une déposition au commissariat ou à la gendarmerie. Il convient de rappeler que la non dénonciation d'un crime est un délit passible de 3 ans d'emprisonnement (article 434-1 du code pénal).

Parfois une enquête sera ouverte sur la demande du procureur de la République.

Cela peut déboucher sur une convocation de la personne qui fait l'objet du signalement. Elle sera informée de la raison de sa convocation mais l'identité de la personne ayant fait le signalement ne lui sera pas communiquée.

4 L'AVREF est-elle favorable au dépôt de plainte ?

Oui. Dans tous les cas l'AVREF encourage le dépôt de plainte. Le dépôt de plainte est utile à la victime. C'est ce que nous tentons d'expliquer dans la seconde partie de ce document. Mais il est aussi toujours utile aux autres victimes qui n'ont pas pu ou n'ont pas osé se manifester. Il constitue pour elles à la fois un encouragement à le faire et une protection contre d'éventuelles représailles. Enfin le dépôt de plainte constitue une dissuasion vis-à-vis des personnes ou des institutions visées pour qu'elles stoppent leurs agissements et révisent leurs comportements. Bien que ce ne soit pas garanti il peut permettre d'éviter que de nouvelles victimes connaissent le même sort.

4 Même quand les délais de prescription¹ sont dépassés ?

Cette question touche un point sensible, la victime mettant du temps et souvent plusieurs années à réaliser ce qui lui est arrivé. Alors les délais sont dépassés et les témoins introuvables. Toutefois une plainte est toujours envisageable si elle est bien **qualifiée**. Il est donc important de se faire aider par un avocat ou un conseil juridique pour qualifier la nature du délit pour lequel on se manifeste de sorte qu'il rentre dans une catégorie recevable dans les délais légaux. Dans tous les cas, même si ces délais sont dépassés, c'est au procureur et à lui seul qu'il appartient d'ouvrir ou non une enquête au vu des informations que l'on met à sa disposition.

Par exemple le délai pour abus physique peut être dépassé, mais rien n'empêche d'ouvrir une enquête fiscale si des éléments factuels suffisamment précis apparaissent dans la déposition.

¹ Vous trouverez en annexe quelques règles simples relatives au délai de prescription.



II – LES CONSEQUENCES DE LA PLAINTE

Cette seconde partie présente les réponses à une série d'objections contre le dépôt de plainte.

II.1 - Déposer une plainte c'est revivre un passé douloureux

Je ne peux pas déposer de plainte sans relater les faits vécus contre lesquels je m'insurge, ni sans détailler les abus ou outrages que j'ai subis et dont j'estime être ou avoir été victime. Cela fait donc remonter à la surface un passé douloureux que j'avais enfoui dans ma mémoire pour pouvoir enfin « tourner la page » et vivre, ou mieux, revivre en oubliant une période triste de mon histoire personnelle. Pour ces raisons je peux craindre que le dépôt de plainte « fasse mal ». De toutes façons c'est une rupture de l'intimité : il va falloir raconter à un inconnu vêtu d'un uniforme et censé représenter l'autorité ou la justice ce qui m'est arrivé.

II.2 - Déposer une plainte c'est s'engager pour une procédure longue et empêcher le temps de panser la blessure.

On connaît les lenteurs de la justice. Si ma plainte est déclarée recevable, me voilà parti pour une procédure longue et coûteuse, pour des frais d'avocat avec des avances de provisions, moi qui ai justement besoin de me refaire financièrement après ce qui m'est arrivé. C'est vraiment l'affrontement et, tant que durera la procédure, je ne pourrai pas faire le deuil de ce qui s'est passé. Tout cela continuera à me hanter.

II.3 - Déposer une plainte c'est s'exposer au regard des autres

C'est une façon de me mettre à nu, de m'exposer au regard des autres. Qui sont-ils ?

- Les flics : vont-ils seulement me croire ? Ne vont-ils pas rire de moi quand ils sauront la façon dont j'ai été bêtement berné ? Pourquoi n'ai-je rien vu ? Rien senti ?

- la famille : vont-ils me croire ? Ne vont-ils pas plutôt penser que j'ai jeté mon froc aux orties ? Ils vont me tourner le dos, me prendre pour un apostat. Et puis c'est le déshonneur pour mes parents. Ils vont devoir affronter les commentaires des voisins, des cousins, des amis. Ou bien ils vont devoir mentir et cacher la vérité et ils m'en voudront d'avoir parlé. Ce n'est pas simple

- Le public : Si ça débouche sur un procès au pénal, on va parler de moi dans les journaux. Des journalistes voudront connaître mon histoire. Les commerçants du quartier me reconnaîtront. Mes anciens condisciples avec qui j'avais fait mes vœux vont me juger. ET ma communauté qui peut se payer de bons avocats va recommencer à me harceler. Ils vont avoir ma nouvelle adresse et vont me relancer. Non, vraiment c'est trop lourd...

II.4 - Déposer une plainte c'est affronter directement les abuseurs



C'est vrai : déposer une plainte, à moins qu'elle ne soit formulée contre « X », c'est désigner clairement et nommément ses abuseurs. Il s'agit d'un renversement complet de la relation. Auparavant c'étaient eux qui me contrôlaient, qui me surveillaient, me dominaient. Maintenant c'est à eux de me rendre des comptes, de se justifier si la plainte est retenue. Cela fait peur : en effet ne sont-ils pas tout puissants ? Ils vont certainement contre attaquer. N'ont-ils pas les meilleurs avocats ? N'ont-ils pas l'argent pour se les payer ? Et moi qui suis sans le sou ! Qui ai besoin d'assistance juridique ! Comment faire le poids face à eux ? Ils vont prendre cette plainte pour une provocation et continuer à me pourchasser... Il vaut mieux me faire oublier et retirer ma plainte, ou – mieux – ne pas la déposer.

Tel est le discours le plus fréquent des victimes.

Il est indéniable qu'il faut de la force pour déposer une plainte. Cela veut dire qu'on commence à regarder droit dans les yeux celui, celle ou ceux qui nous ont fait souffrir et qu'on leur envoie ce message : « Désormais, vous me devez des comptes ». C'est aussi un devoir : les placer face à leurs responsabilités, les obliger à assumer.

Il faut aussi croire en la Justice. A moins qu'elle ne soit vénale, le meilleur des avocats ne peut pas gagner une cause indéfendable. « Les faits sont têtus » dit-on. On peut leur opposer de la procédure et des pourvois en appel pour gagner du temps.

Mais ils sont têtus et finissent par rattraper les coupables tôt ou tard. Alors pourquoi ne pas commencer maintenant ?

Quand il s'agit d'une communauté, d'un mouvement, même si c'est tel ou tel supérieur qui est visé, nous conseillons de formuler la plainte contre « X ». Cela évite l'affrontement direct et, si la plainte est retenue, il appartiendra au juge qui enquête – et non à la victime qui ainsi s'expose moins - de désigner la ou les personnes qu'il pense nécessaire de mettre en examen.

II.5 - Déposer une plainte c'est prendre le risque d'être débouté et de passer pour un menteur.

Il est vrai que, lorsque vous déposez une plainte, vous risquez d'être débouté et ce pour diverses raisons. Il peut se faire que le délai soit dépassé compte tenu de la nature de la plainte, ou de la façon dont le préjudice subi est qualifié. Dans ce cas la Justice ne prend pas le soin d'examiner son bien-fondé : vous arrivez trop tard ! Tant pis pour vous.

Un tel risque n'existe pas devant un Tribunal ecclésiastique qui n'applique aucune règle de forclusion. Par contre, dans tous les cas, il vous faudra apporter la preuve de ce que vous avancez. Si vous n'avez pas de témoin, ou de preuve écrite, vous serez vraisemblablement débouté(e) en cas de procès. Si vous avez des témoins et des preuves, en cas de procès la partie adverse pourra également avancer des preuves. Même si elles sont falsifiées, le Tribunal les prendra en compte. Donc un procès est toujours incertain.

C'est pourquoi il vous faut bien comprendre que, si vous déposez une plainte, ce ne peut pas être dans le but exclusif de gagner un procès car vous vous exposez à des déboires.



Si vous déposez une plainte, c'est d'abord pour que l'offenseur, l'abuseur connaisse ce que vous avez à lui dire, pour que vous le placiez face à ses responsabilités. Ce faisant vous récupérez votre dignité personnelle. Comme le dit bien Tobie Nathan vous passez du statut de victime à celui de témoin et c'est pour vous le chemin de guérison car vous ne devez pas vous entretenir, vous confiner dans la position de victime tout le reste de votre vie : vous avez encore tant de belles choses à réaliser !

Peu importe que l'on mette en doute votre parole devant le juge : c'est le jeu normal d'un procès. Ce qui importe pour vous, c'est que vous savez que vous avez dit vrai et que votre abuseur, votre offenseur le sait aussi. Désormais vous recouvrez votre force psychologique.

II.6 - Déposer une plainte c'est engager des frais de justice quand on n'en a pas les moyens.

Il est vrai que, quand on sort d'une épreuve, il y a tant de problèmes matériels et professionnels à régler qu'on n'a pas trop le temps de s'occuper du préjudice subi. D'ailleurs c'est du passé. « Mieux vaut oublier, passer l'éponge » et comment se payer un avocat et des frais de justice ?

En cas d'insuffisance de ressources vous pouvez demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il en existe un Bureau auprès de chaque Tribunal de Grande Instance. Si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi (936 Euros pour l'aide juridictionnelle totale, 1367 Euros pour l'aide juridictionnelle partielle²) vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge pour tout ou partie par l'Etat.

Vous en saurez plus en consultant : www.justice.gouv.fr, rubrique « droits et démarches ».

II.7 - Déposer une plainte ce n'est pas chrétien, c'est vouloir tirer vengeance par une condamnation.

Il ne faut pas confondre le fait d'obtenir justice et celui de tirer vengeance. La vengeance est le fait d'une action personnelle, de « faire justice soi-même » comme on pense devoir le faire en répondant au mal par le mal. La condamnation par un Tribunal est une justice qui s'impose au nom de l'Etat aux hommes en tant que citoyens. La Justice est rendue au nom de l'Etat pour la partie civile. Elle n'est pas rendue pour votre simple satisfaction personnelle.

II.8 - Déposer une plainte ce n'est pas nécessaire quand l'Officialité de l'Eglise est déjà saisie du problème.

Il se peut en effet que vous ayez déposé une plainte devant un tribunal ecclésiastique. Là il n'y a pas de règle de forclusion et il peut y avoir également condamnation à des réparations. Par contre c'est une justice très lente, elle aussi influençable comme toute justice. Elle fonctionne avec sa logique propre en application de son droit propre qui est le droit canon. Elle entretient par ailleurs un secret qui peut aller contre l'intérêt des victimes. S'il y a condamnation l'impact en est limité à la sphère ecclésiale. Elle ne fait donc pas double emploi avec la justice civile. Bien au contraire.

² Chiffres valables en novembre 2015



ANNEXE : LES PRESCRIPTIONS EN DROIT PENAL FRANÇAIS

Avant de déposer une plainte ou de la qualifier, il est bon de vérifier que le délai de prescription n'est pas écoulé. La consultation d'un avocat ou d'une association d'aide aux victimes est conseillée dans tous les cas, les informations résumées ci-dessous étant simplement indicatives.

I – DELAI DE TROIS ANS

1) Délai de trois ans : atteinte aux personnes (code pénal) :

Article 222-14: violences habituelles sur une personne vulnérable ou un mineur de 15 ans

Article 222-27 à 222-29 : agressions sexuelles

-- Délai de trois ans à partir du jour où l'infraction apparaît à la victime : pour une agression sexuelle aggravée sur personne vulnérable

-- Délai de trois ans à partir des faits : Article 225-13 à 225-15 : conditions de travail et/ou d'hébergement contraires à la dignité humaine, ou travail forcé, ou réduction en servitude

- Délai de trois ans à partir du jour où l'infraction apparaît à la victime : Article 223-15 : intéressant pour les dérives sectaires car il concerne l'abus de faiblesse, l'état de sujétion physique ou psychologique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer le jugement

2) Délai de trois ans : atteinte aux biens (code pénal):

Article 312 : extorsion de fonds

Article 314 : abus de confiance

3) Délai de trois ans (code du travail) :

Article L8221 et suivants : travail dissimulé, emploi dissimulé de mineur ou majeur, seul ou en bande organisée avec échelle de peines selon la gravité du délit

II – DELAI DE 10 ANS et +

1) atteinte aux personnes (code pénal) :

Concerne le viol, le viol aggravé, les atteintes sexuelles sur mineur sans violence (dans ce cas délai à compter de la majorité de la victime).

On passe à un délai de 20 ans pour viol de mineur de 15 ans

Travail forcé sur mineur : délai de 10 ans

Réduction en servitude de plusieurs personnes et/ou de mineurs : délai de 10 ans

2) Atteinte aux biens (code pénal) : extorsion en bande organisée